

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Thierry Cerutti, Florian Gander, Henry Rappaz, François Baertschi, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, André Python, Pascal Spuhler, Jean-François Girardet, Jean Sanchez, Sandro Pistis, Francisco Valentin, Christian Flury

Date de dépôt : 31 août 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Création de conseillers municipaux suppléants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau)

² Il comprend également des conseillers municipaux suppléants.

Art. 6, al. 2 (nouveau)

² Les conseillers municipaux suppléants sont en nombre égal à celui des représentants des groupes politiques en commission.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux et conseillers municipaux suppléants, en séance du Conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains du maire s'il préside le Conseil municipal;
- b) entre les mains du doyen d'âge dans les autres communes;
- c) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La mise en place des députés suppléants a fait ses preuves au Grand Conseil et donne entière satisfaction, notamment en permettant aux parlementaires de milice de mieux concilier leurs obligations professionnelles et familiales.

Ces dernières années, dans de nombreuses communes, le poids de l'activité politique s'est renforcé et les exigences professionnelles ou familiales dissuadent de nombreuses personnalités de s'engager pour cette fonction politique.

Lors des élections municipales de 2015, l'inimaginable s'est même produit avec un nombre de candidats plus faible que les places mises au concours.

Il faut rendre les conseils municipaux plus attractifs et plus adaptés à notre vie actuelle, afin que nous puissions avoir une démocratie locale vraiment vivante et représentative.

Mais l'objectif est également de rendre le travail des conseils municipaux plus efficace et d'avoir un exercice politique plus abordable à de nombreux citoyens de nos communes.

C'est pourquoi nous déposons ce projet de loi qui demande la création de conseillers municipaux suppléants sur le modèle du Grand Conseil. Ceux-ci seront les « viennent-ensuite » qui pourront ainsi remplacer les diverses absences de conseillers municipaux en séance plénière ou en commission.

Le projet de loi qui vous est présenté permet d'avoir un nombre proportionnel de suppléants, en relation avec la grandeur du groupe politique, puisqu'il correspond au nombre de représentants dans les commissions.

Les signataires de ce projet de loi sont convaincus qu'une démocratie vivante ne peut exister que grâce à une politique municipale vivante et attractive, qui ne soit pas en décalage avec les réalités de notre époque. Il convient donc d'offrir aux conseils municipaux la souplesse nécessaire qui leur permette de bien exercer leur fonction.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Ce système ne nécessitant aucune élection supplémentaire et la fonction des suppléants étant de remplacer les conseillers municipaux absents, il n'y aura pas d'incidence financière notable.